

RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
N°20

Du 8 au 14 avril 2020

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 40

Du 8 au 14 avril 2020

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2020/1066	14/04/2020	Portant mesure de restriction des déplacements liés aux activités physiques individuelles des personnes en vue de prévenir la propagation du covid-19	4

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2020/21	10/04/2020	Groupe Hospitalier Paul Guiraud DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE Le directeur du Groupe Hospitalier Paul Guiraud,	7



PREFET DU VAL-DE-MARNE

ARRETÉ n°2020/1066

portant mesure de restriction des déplacements liés aux activités physiques individuelles des personnes en vue de prévenir la propagation du covid-19

**Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L.3136-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 3 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le Premier ministre a interdit jusqu'au 15 avril 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile, à l'exception des déplacements effectués au titre de huit motifs limitativement énumérés, dont ceux liés à l'activité physique individuelle des personnes, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile ;

Considérant que, l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé habilite le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures ou obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe ; que si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe ; que si ces violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

.../...

Considérant le regain d'affluence constaté dans l'espace public à la faveur d'une météo propice à des activités en plein air, notamment la forte concentration de personnes s'adonnant à des activités physiques dans les communes limitrophes du Bois de Vincennes, rendant impossible sinon délicat le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » ;

Considérant que, afin que les mesures de confinement puissent produire leurs pleins effets dans la prévention de la propagation du covid-19, les sorties, même autorisées, doivent être strictement limitées à ce qui est urgent et indispensable ; que, en vue de parvenir à cet objectif, l'accès à l'espace public nécessite d'être régulé de manière à éviter qu'un nombre trop important de personnes ne se retrouve en même temps en un même lieu ; que parmi les motifs autorisés pour un déplacement hors du domicile, celui lié à une activité physique individuelle peut être effectué avec autant de bénéfice en début de matinée et en soirée ;

Considérant qu'en raison de ces circonstances et dans le seul objectif de santé publique, seules des mesures encore plus strictes, restreignant la liberté de circulation et la liberté d'aller et de venir, sont de nature à prévenir la propagation du virus covid-19 sur le territoire du département du Val-de-Marne ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure restreignant entre 10h00 et 19h00 les déplacements liés aux activités physiques individuelles des personnes en vue de prévenir la propagation du covid-19, répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{ER} : A compter du 15 avril 2020 et jusqu'au 10 mai 2020 minuit, les déplacements liés à l'activité physique individuelle des personnes, mentionnés au I du 5° de l'article 3 du décret du 23 mars 2020 susvisé, sont interdits entre 10h00 et 19h00 dans les communes suivantes:

- Saint-Mandé;
- Vincennes;
- Fontenay-sous-Bois;
- Nogent-sur-Marne;
- Joinville-le-Pont;
- Saint-Maurice;
- Charenton-le-Pont.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en préfecture et dans les mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et consultable sur le site de la préfecture <http://www.val-de-marne.gouv.fr>.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-de-Marne et le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Créteil et aux maires du Val-de-Marne.

Créteil le 14 /04/2020

Raymond LE DEUN

DECISION N° 2020-21

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur du Groupe Hospitalier Paul Guiraud,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu la convention de direction commune du 2 avril 2018 entre le centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et le groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2015 nommant Monsieur Didier HOTTE en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif à compter du 15 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Didier HOTTE, en qualité de directeur du centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, à compter du 2 avril 2018 ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu que le directeur d'un établissement public de santé peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

Une délégation de signature est donnée à Madame Hella MENNAI, responsable du service des frais de séjour, afin de signer au nom du directeur du Groupe Hospitalier Paul Guiraud les documents CERFA nécessaires à la remise d'un don à l'établissement par une société.

ARTICLE 2 :

Monsieur Didier HOTTE, directeur du groupe hospitalier, est chargée de l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur le site intranet du groupe hospitalier.

Fait à Villejuif, 10 avril 2020

Le directeur

Didier HOTTE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD